

**Orientations préparatoires sur les  
modalités de gouvernance et de  
surveillance des produits par les  
entreprises d'assurance et les  
distributeurs de produits d'assurance**

## Introduction

- 1.1. Conformément à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 16 du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance<sup>1</sup>, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) publie les présentes orientations préparatoires destinées aux autorités compétentes et portant sur la manière de procéder durant la période préparatoire en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances<sup>2</sup> et l'application des actes délégués envisagés par celle-ci. Les présentes orientations préparatoires sont publiées afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives concernant les modalités de gouvernance et de surveillance des produits définies à l'article 25 de la directive sur la distribution d'assurances en attendant que ces dispositions de la directive soient pleinement applicables.
- 1.2. Les modalités de gouvernance et de surveillance des produits jouent un rôle clé dans la protection des consommateurs afin de veiller à ce que les produits d'assurance répondent aux besoins du marché cible et de réduire ainsi les cas de vente abusive. Elles constituent un élément essentiel des nouvelles exigences réglementaires prévues par la directive sur la distribution d'assurances. Compte tenu de leur importance pour la protection des consommateurs, il est capital que les nouvelles exigences soient mises en œuvre convenablement dès le départ et appliquées dès que possible. Cela justifie la publication d'orientations préparatoires pour assurer que les autorités compétentes suivent une approche cohérente et convergente en ce qui concerne la préparation de la mise en œuvre de la directive sur la distribution d'assurances.
- 1.3. Les orientations préparatoires visent non seulement à aider les autorités compétentes dans la mise en œuvre de la directive sur la distribution d'assurances mais aussi à assurer la cohérence transsectorielle. Comme l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)<sup>3</sup> et l'Autorité bancaire européenne (ABE)<sup>4</sup> ont déjà publié des orientations sur les modalités de gouvernance et de surveillance des produits, les présentes orientations ont pour but de garantir des conditions égales sur les marchés financiers et d'éviter tout arbitrage réglementaire.

---

<sup>1</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 48.

<sup>2</sup> JO L 26 du 2.2.2016, p. 19.

<sup>3</sup> Avis technique de l'AEMF adressé à la Commission européenne sur les actes délégués concernant les modalités de gouvernance et de surveillance des produits dans le cadre de la MiFID II: [http://www.esma.europa.eu/system/files/2014-1569\\_final\\_report\\_-\\_esmas\\_technical\\_advice\\_to\\_the\\_commission\\_on\\_mifid\\_ii\\_and\\_mifir.pdf](http://www.esma.europa.eu/system/files/2014-1569_final_report_-_esmas_technical_advice_to_the_commission_on_mifid_ii_and_mifir.pdf)

<sup>4</sup> Orientations de l'ABE sur les modalités de gouvernance et de surveillance des produits bancaires de détail: <http://www.eba.europa.eu/documents/10180/1141044/EBA-GL-2015-18+Guidelines+on+product+oversight+and+governance.pdf/d84c9682-4f0b-493a-af45-acbb79c75bfa>

- 1.4. Compte tenu de leur nature préparatoire, le but des présentes orientations n'est pas d'imposer aux autorités compétentes de prendre des mesures répressives si elles ont connaissance de pratiques qui ne sont pas pleinement conformes aux orientations, mais bien que ces autorités discutent avec les acteurs du marché de mesures correctives possibles et appropriées. Par conséquent, l'objectif des présentes orientations préparatoires est d'aider les autorités compétentes et de leur donner des conseils dans leurs démarches préparatoires en vue d'une mise en œuvre cohérente des exigences organisationnelles concernant les modalités de gouvernance et de surveillance des produits de la directive sur la distribution d'assurances à un stade précoce. Cela permet aux autorités compétentes de tenir compte des attentes de l'AEAPP dès la phase de mise en œuvre, réduisant ainsi le risque d'avoir des approches différentes au niveau national et la nécessité d'une harmonisation ultérieure par souci de cohérence et d'assurer des conditions égales dans les États membres plus tard.
- 1.5. En outre, l'AEAPP examinera les orientations préparatoires dès que les actes délégués en vertu de la directive sur la distribution d'assurances auront été adoptés pour déterminer dans quelle mesure une révision des orientations est nécessaire.
- 1.6. Conformément à la position commune des autorités européennes de surveillance sur les processus de gouvernance et de surveillance des produits mis en œuvre par les concepteurs<sup>5</sup>, les orientations tiennent compte du considérant 16 et des articles 40 et 41, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (ci-après la «directive Solvabilité II»)<sup>6</sup>, qui prévoient ce qui suit:
- «Le principal objectif de la réglementation et du contrôle en matière d'assurance et de réassurance est de garantir la protection adéquate des preneurs et des bénéficiaires. [...]»<sup>7</sup>;
  - «Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle disposent des moyens nécessaires et possèdent l'expertise, la capacité et le mandat appropriés, pour atteindre le principal objectif assigné au contrôle, qui consiste à garantir la protection des preneurs et des bénéficiaires.»<sup>8</sup>;
  - «Les États membres veillent à ce que l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance assume la responsabilité finale du respect, par l'entreprise concernée, des

---

<sup>5</sup> [https://eiopa.europa.eu/Publications/Administrative/JC-2013-77\\_\\_POG\\_-\\_Joint\\_Position\\_.pdf](https://eiopa.europa.eu/Publications/Administrative/JC-2013-77__POG_-_Joint_Position_.pdf)

<sup>6</sup> JO L 335 du 17.12.2009, p. 1.

<sup>7</sup> Considérant 16 de la directive Solvabilité II.

<sup>8</sup> Article 27 de la directive Solvabilité II.

dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la présente directive.»<sup>9</sup>;

- «Les États membres exigent de toutes les entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles mettent en place un système de gouvernance efficace, qui garantisse une gestion saine et prudente de l'activité»<sup>10</sup>.

1.7. Les orientations préparatoires tiennent également compte des dispositions relatives aux modalités de gouvernance et de surveillance des produits prévues à l'article 25 de la directive sur la distribution d'assurances, qui énoncent ce qui suit:

- *«Les entreprises d'assurance, ainsi que les intermédiaires qui conçoivent des produits d'assurance destinés à la vente aux clients, maintiennent, appliquent et révisent un processus de validation de chaque produit d'assurance, ou des adaptations significatives apportées à un produit d'assurance existant, avant sa commercialisation ou sa distribution aux clients.»*
- *«Le processus de validation des produits est proportionnel et approprié à la nature du produit d'assurance.»*
- *«Le processus de validation des produits détermine un marché cible défini pour chaque produit, garantit que tous les risques pertinents pour ledit marché cible défini sont évalués et que la stratégie de distribution prévue convient au marché cible défini, et prend des mesures raisonnables pour que le produit d'assurance soit distribué au marché cible défini.»*
- *«L'entreprise d'assurance comprend et examine régulièrement les produits d'assurance qu'elle propose ou commercialise, en tenant compte de tout événement qui pourrait influencer sensiblement sur le risque potentiel pesant sur le marché cible défini, afin d'évaluer au minimum si le produit continue de correspondre aux besoins du marché cible défini et si la stratégie de distribution prévue demeure appropriée.»*
- *«Les entreprises d'assurance, ainsi que les intermédiaires qui conçoivent des produits d'assurance, mettent à la disposition des distributeurs tous les renseignements utiles sur le produit d'assurance et sur le processus de validation du produit, y compris le marché cible défini du produit d'assurance.»*
- *«Lorsqu'un distributeur de produits d'assurance conseille ou propose des produits d'assurance qu'il ne conçoit pas, il se dote de dispositifs*

---

<sup>9</sup> Article 40 de la directive Solvabilité II.

<sup>10</sup> Article 41, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive Solvabilité II.

*appropriés pour se procurer les renseignements visés au cinquième alinéa et pour comprendre les caractéristiques et le marché cible défini de chaque produit d'assurance.»*

- 1.8. Les modalités de gouvernance et de surveillance des produits doivent être considérées avant tout comme visant à mettre en œuvre l'objectif fondamental de la surveillance en matière d'assurance, à savoir la protection des preneurs et des bénéficiaires, comme indiqué dans la directive Solvabilité II.
- 1.9. Du fait de leur finalité et de leurs objectifs, les modalités organisationnelles décrites dans les orientations présentent un lien étroit avec le système de gouvernance prévu par le cadre Solvabilité II, exigeant des entreprises qu'elles assurent une gestion saine et prudente des activités dans le contexte d'une approche fondée sur les risques, y compris un système approprié de gestion des risques. Les modalités organisationnelles qui visent à assurer une conception correcte des produits d'assurance relèvent du système de gouvernance de l'entreprise d'assurance. Les présentes orientations instaurent des processus et mesures très explicites concernant la conception, le développement et le suivi des nouveaux produits d'assurance.
- 1.10. Dans ce contexte, la directive sur la distribution d'assurances prévoira une réglementation détaillée tenant compte des profils de transparence et de protection spécifiques du client en ce qui concerne tant la conception du produit que sa distribution. Sur cette base, les modalités de gouvernance et de surveillance des produits trouvent leur fondement dans la directive Solvabilité II ainsi que dans la directive sur la distribution d'assurances, cette dernière précisant les exigences du point de vue de la protection des consommateurs et ajoutant des exigences pour les distributeurs, qui ne relèvent pas du cadre Solvabilité II.
- 1.11. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes. Malgré les références expresses aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance, le présent document ne doit pas être entendu comme imposant la moindre exigence directe à ces établissements financiers. Les établissements financiers sont censés respecter le cadre de surveillance ou de réglementation appliqué par leur autorité compétente.
- 1.12. Les modalités décrites dans les présentes orientations concernent les processus, fonctions et stratégies internes de conception et de commercialisation des produits, ainsi que de suivi et de révision de ceux-ci au cours de leur durée de vie. Elles diffèrent selon que les entités réglementées agissent en tant que concepteur et/ou distributeur de produits d'assurance et portent sur des étapes telles que:
  - (i) la définition d'un marché cible pour lequel le produit est considéré comme étant approprié;

(ii) la détermination des segments du marché pour lesquels le produit n'est pas considéré comme étant approprié;

(iii) l'exécution d'une analyse du produit pour évaluer les performances escomptées de celui-ci dans différents scénarios de crise;

(iv) la réalisation de révisions du produit pour établir si les performances de celui-ci pourraient entraîner un préjudice pour le client et, le cas échéant, l'adoption de mesures pour changer ses caractéristiques et atténuer le préjudice;

(v) la détermination des canaux de distribution pertinents en tenant compte des caractéristiques du marché cible et du produit;

(vi) la vérification que les canaux de distribution agissent de manière conforme aux modalités de gouvernance et de surveillance des produits du concepteur.

1.13. C'est l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance qui est chargé d'élaborer puis de réviser les modalités de gouvernance et de surveillance des produits. Cependant, la mise en œuvre des modalités de gouvernance et de surveillance des produits ne doit pas être entendue comme supposant l'introduction d'une nouvelle fonction clé pour les entreprises d'assurance. Par ailleurs, les présentes modalités ne sont pas nécessairement liées à la gestion des risques, à l'audit interne ou aux fonctions actuarielles ou de vérification de la conformité des entreprises d'assurance, tels que prescrits par la directive Solvabilité II.

1.14. Les modalités de gouvernance et de surveillance des produits sont complémentaires aux règles en matière d'information applicables aux points de vente (le cas échéant) qui exigent la fourniture proactive d'une description des principales caractéristiques du produit, de ses risques et du prix total du produit dû par le consommateur, y compris de l'ensemble des commissions, charges et dépenses y afférentes.

1.15. Les modalités de gouvernance et de surveillance des produits doivent être proportionnées au niveau de complexité et aux risques liés aux produits ainsi qu'à la nature, à l'ampleur et à la complexité de l'activité pertinente de l'entité réglementée.

1.16. Les présentes orientations couvrent des modalités qui s'appliquent de manière générale à toutes les entreprises d'assurance et à tous les distributeurs de produits d'assurance, y compris à toute personne physique ou morale exerçant l'activité de distribution d'assurances, que ces activités soient menées à titre d'activité professionnelle principale ou à titre accessoire, par un courtier indépendant ou par un agent lié, pour autant qu'ils relèvent de la directive sur la distribution d'assurances. Néanmoins, les autorités compétentes doivent adopter une approche proportionnée et fondée sur le risque lorsqu'elles appliquent les présentes orientations. Ces orientations ne s'appliquent pas aux services ou produits qui sont expressément exemptés de la directive sur la distribution d'assurances, comme certaines activités à titre accessoire définies à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, ni aux produits d'assurance qui consistent en

l'assurance de grands risques, comme indiqué à l'article 25, paragraphe 4, de ladite directive.

1.17. Les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations en ce qui concerne les produits nouvellement conçus ou substantiellement modifiés. Elles souhaiteront peut-être envisager d'exiger, à compter de la date d'entrée en vigueur des mesures nationales mettant en œuvre les présentes orientations, le respect, à tout le moins, des orientations 8 (Suivi des produits) et 9 (Mesures correctives) du chapitre I pour les produits qui sont toujours distribués ou qui ont été commercialisés avant cette date.

1.18. Lorsqu'elles appliquent les présentes orientations, les autorités compétentes doivent aussi prendre dûment en considération, le cas échéant, les orientations de l'AEAPP sur le système de gouvernance en vertu de Solvabilité II<sup>11</sup>, les orientations de l'AEAPP sur le traitement des réclamations par les entreprises d'assurance<sup>12</sup> et les orientations de l'AEAPP sur le traitement des réclamations par les intermédiaires d'assurance<sup>13</sup>.

1.19. Aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes ont été élaborées:

- *concepteur*: toute entreprise d'assurance et tout intermédiaire d'assurance qui conçoit des produits d'assurance pour les vendre aux consommateurs;
- *marché cible*: le(s) groupe(s) de clients pour le(s)quel(s) le concepteur conçoit le produit;
- *stratégie de distribution*: stratégie qui aborde la question de la manière dont les produits d'assurance sont distribués aux clients, en particulier la question de savoir si le produit doit être vendu uniquement lorsque des conseils sont fournis;
- *produits*: les branches d'assurance non-vie et vie énumérées aux annexes I et II de la directive Solvabilité II.

1.20. Il convient de se référer, pour tout terme qui n'est pas défini dans les présentes orientations, à la définition figurant dans les actes législatifs cités dans l'introduction.

---

<sup>11</sup> Disponibles à l'adresse suivante:

[https://eiopa.europa.eu/GuidelinesSII/EIOPA\\_Guidelines\\_on\\_System\\_of\\_Governance\\_FR.pdf#search=system%20of%20governance%20guidelines](https://eiopa.europa.eu/GuidelinesSII/EIOPA_Guidelines_on_System_of_Governance_FR.pdf#search=system%20of%20governance%20guidelines).

<sup>12</sup> Disponibles à l'adresse suivante: <https://eiopa.europa.eu/publications/eiopa-Guidelines/index.html>.

<sup>13</sup> Disponibles à l'adresse suivante:

[https://eiopa.europa.eu/Publications/Guidelines/EIOPA\\_GLS\\_Complaints\\_Handling\\_Intermediaries\\_FR.pdf#search=EIOPA%20GLS%20Complaints%20Handling%20Intermediaries%20FR](https://eiopa.europa.eu/Publications/Guidelines/EIOPA_GLS_Complaints_Handling_Intermediaries_FR.pdf#search=EIOPA%20GLS%20Complaints%20Handling%20Intermediaries%20FR)

## **Chapitre 1 – Orientations préparatoires pour les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance qui conçoivent des produits d'assurance pour les vendre aux clients**

### **Orientation 1 – Élaboration de modalités de gouvernance et de surveillance des produits**

- 1.21. Le concepteur devrait élaborer et mettre en œuvre des modalités de gouvernance et de surveillance des produits définissant des mesures et procédures appropriées pour concevoir, réviser et distribuer les produits destinés aux clients ainsi qu'*assurer leur suivi*, et pour prendre des dispositions concernant les produits susceptibles d'entraîner un préjudice pour les clients (modalités de gouvernance et de surveillance des produits).
- 1.22. Les modalités de gouvernance et de surveillance des produits doivent être proportionnées au niveau de complexité et aux risques liés aux produits ainsi qu'à la nature, à l'ampleur et à la complexité de l'activité pertinente de l'entité réglementée.
- 1.23. Le concepteur devrait exposer les modalités de gouvernance et de surveillance des produits dans un document écrit (politique de gouvernance et de surveillance des produits) et les mettre à disposition des membres concernés de son personnel.

### **Orientation 2 – Objectifs des modalités de gouvernance et de surveillance des produits**

- 1.24. Les modalités de gouvernance et de surveillance des produits devraient viser à éviter et à réduire tout préjudice pour le client, soutenir une bonne gestion des conflits d'intérêts et assurer que les objectifs, les intérêts et les caractéristiques des clients sont dûment pris en considération.

### **Orientation 3 – Rôle de gestion**

- 1.25. L'organe d'administration, de gestion ou de contrôle du concepteur ou la structure équivalente chargée de la conception des produits d'assurance devrait assumer la responsabilité finale de l'élaboration, de la mise en œuvre, des révisions ultérieures et du respect interne permanent des modalités de gouvernance et de surveillance des produits.

### **Orientation 4 – Révision des modalités de gouvernance et de surveillance des produits**

- 1.26. Le concepteur devrait réviser régulièrement les modalités de gouvernance et de surveillance des produits pour s'assurer qu'elles sont toujours valables et à jour, et les modifier le cas échéant.



## **Orientation 5 – Marché cible**

- 1.27. Le concepteur devrait inclure dans ses modalités de gouvernance et de surveillance des produits des mesures appropriées pour déterminer le marché cible pertinent d'un produit.
- 1.28. Le concepteur devrait uniquement concevoir et commercialiser des produits comportant des caractéristiques et proposés par l'intermédiaire de canaux de distribution correspondant aux intérêts, aux objectifs et aux caractéristiques du marché cible.
- 1.29. Au moment de déterminer si un produit correspond aux intérêts, aux objectifs et aux caractéristiques d'un marché cible donné, le concepteur devrait tenir compte du niveau d'information dont dispose le marché cible et du degré de capacité et d'éducation financières du marché cible.
- 1.30. Le concepteur devrait aussi déterminer les groupes de consommateurs pour lesquels le produit est considéré comme étant susceptible de ne pas correspondre à leurs intérêts, leurs objectifs et leurs caractéristiques.

## **Orientation 6 – Compétences, connaissances et expertise du personnel participant à la conception des produits**

- 1.31. Le concepteur devrait s'assurer que le personnel concerné participant à la conception des produits possède les compétences, les connaissances et l'expertise nécessaires pour bien comprendre les principales caractéristiques des produits ainsi que les intérêts, les objectifs et les caractéristiques du marché cible.

## **Orientation 7 – Test des produits**

- 1.32. Avant de commercialiser un produit, si le marché cible a changé ou si des modifications sont apportées à un produit existant, le concepteur devrait tester le produit de manière appropriée, y compris, le cas échéant, en réalisant une analyse de scénarios. Le test des produits devrait viser à évaluer si les produits sont conformes aux objectifs pour le marché cible tout au long de leur durée de vie.
- 1.33. Le concepteur ne devrait pas commercialiser un produit si les résultats des tests révèlent qu'il n'est pas conforme aux intérêts, aux objectifs et aux caractéristiques du marché cible.

1.34. Le concepteur devrait tester les produits de manière qualitative et, le cas échéant, quantifiable en fonction du type et de la nature du produit et du risque connexe de préjudice pour le client.

### **Orientation 8 – Suivi des produits**

1.35. Une fois que le produit est distribué, le concepteur devrait suivre en permanence si le produit continue de correspondre aux intérêts, aux objectifs et aux caractéristiques du marché cible.

### **Orientation 9 – Mesures correctives**

1.36. Si le concepteur relève, au cours de la durée de vie d'un produit, des circonstances qui sont liées au produit et qui donnent lieu à un risque de préjudice pour le client, il devrait prendre des mesures appropriées pour corriger la situation et empêcher que le préjudice ne se reproduise.

1.37. Le cas échéant, le concepteur devrait notifier rapidement toute mesure corrective pertinente aux distributeurs concernés et aux clients.

### **Orientation 10 – Canaux de distribution**

1.38. Le concepteur devrait sélectionner des canaux de distribution appropriés pour le marché cible compte tenu des caractéristiques particulières du produit.

1.39. Le concepteur devrait sélectionner les distributeurs en faisant preuve d'un soin tout particulier.

1.40. Le concepteur devrait donner aux distributeurs des renseignements, y compris les détails des produits, d'une qualité adéquate, qui soient clairs, précis et à jour.

1.41. Les renseignements fournis aux distributeurs devraient être suffisants pour leur permettre:

- de comprendre et de bien placer le produit sur le marché cible;
- de déterminer le marché cible pour lequel le produit est conçu ainsi que de définir le groupe de consommateurs pour lequel le produit est considéré comme étant susceptible de ne pas correspondre à leurs intérêts, leurs objectifs et leurs caractéristiques.

1.42. Le concepteur devrait prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les distributeurs agissent conformément aux objectifs des modalités de gouvernance et de surveillance des produits du concepteur.

- 1.43. Le concepteur devrait examiner régulièrement si le produit est distribué aux consommateurs faisant partie du marché cible pertinent.
- 1.44. Lorsque le concepteur considère que le distributeur ne remplit pas les objectifs des modalités de gouvernance et de surveillance des produits qu'il a élaborés, il devrait prendre des mesures correctives à l'égard du distributeur.

### **Orientation 11 – Sous-traitance de la conception du produit**

- 1.45. Le concepteur devrait assumer l'entière responsabilité du respect des modalités de gouvernance et de surveillance des produits décrites dans les présentes orientations lorsqu'il désigne un tiers pour concevoir des produits en son nom.

### **Orientation 12 – Documentation des modalités de gouvernance et de surveillance des produits**

- 1.46. Les mesures pertinentes prises par le concepteur concernant les modalités de gouvernance et de surveillance des produits devraient être dûment documentées, conservées à des fins d'audit et mises à la disposition des autorités compétentes sur demande.

## **Chapitre 2 – Orientations préparatoires pour les distributeurs qui distribuent des produits d'assurance qu'ils ne conçoivent pas**

### **Orientation 13 – Élaboration de modalités de distribution des produits**

- 1.47. Le distributeur devrait élaborer et mettre en œuvre des modalités de distribution des produits définissant des mesures et procédures appropriées pour examiner la gamme de produits et services que le distributeur a l'intention d'offrir à ses clients, pour réviser les modalités de distribution des produits et pour obtenir du/des concepteur(s) tous les renseignements nécessaires sur le(s) produit(s).
- 1.48. Les modalités de distribution des produits doivent être proportionnées au niveau de complexité et aux risques liés aux produits ainsi qu'à la nature, à l'ampleur et à la complexité de l'activité pertinente de l'entité réglementée.
- 1.49. Le distributeur devrait exposer les modalités de distribution des produits dans un document écrit et les mettre à disposition des membres concernés de son personnel.

## **Orientation 14 – Objectifs des modalités de distribution des produits**

1.50. Les modalités de distribution des produits devraient viser à éviter et à réduire tout préjudice pour le client, soutenir une bonne gestion des conflits d'intérêts et assurer que les objectifs, les intérêts et les caractéristiques des clients sont dûment pris en considération.

## **Orientation 15 – Rôle de gestion**

1.51. L'organe d'administration, de gestion ou de contrôle du distributeur ou la structure équivalente chargée de la distribution d'assurances devrait assumer la responsabilité finale de l'élaboration, de la mise en œuvre, des révisions ultérieures et du respect interne permanent des modalités de distribution des produits.

## **Orientation 16 – Obtention de tous les renseignements nécessaires sur le marché cible auprès du concepteur**

1.52. Les modalités de distribution des produits devraient viser à assurer que le distributeur obtienne du concepteur tous les renseignements nécessaires sur le produit d'assurance, le processus de validation du produit et le marché cible pour pouvoir comprendre les consommateurs pour lesquels le produit est conçu et le(s) groupe(s) de consommateurs pour le(s)quel(s) le produit n'est pas conçu.

## **Orientation 17 – Obtention de tous les autres renseignements nécessaires sur le produit auprès du concepteur**

1.53. Les modalités de distribution des produits devraient viser à assurer que le distributeur obtienne du concepteur tous les autres renseignements nécessaires sur le produit afin de remplir ses obligations réglementaires à l'égard des consommateurs. Ceux-ci incluent des informations sur les principales caractéristiques des produits, leurs risques et leurs coûts ainsi que les circonstances susceptibles de causer un conflit d'intérêts au préjudice du client.

## **Orientation 18 – Stratégie de distribution**

1.54. Lorsque le distributeur établit ou suit une stratégie de distribution, celle-ci ne devrait pas être contraire à la stratégie de distribution et au public cible déterminés par le concepteur du produit d'assurance.

## **Orientation 19 – Révision régulière des modalités de distribution des produits**

1.55. Le distributeur révisé régulièrement les modalités de distribution des produits pour s'assurer qu'elles sont toujours valables et à jour et devrait les modifier le cas échéant, en particulier l'éventuelle stratégie de distribution.

## **Orientation 20 – Fourniture d'informations sur les ventes au concepteur**

1.56. Le distributeur devrait informer le concepteur sans délai excessif s'il a connaissance du fait que le produit ne correspond pas aux intérêts, aux objectifs et aux caractéristiques du marché cible ou de l'existence d'autres circonstances liées au produit augmentant le risque de préjudice pour le client.

## **Orientation 21 - Documentation**

1.57. Les mesures pertinentes prises par le distributeur concernant les modalités de distribution des produits devraient être dûment documentées, conservées à des fins d'audit et mises à la disposition des autorités compétentes sur demande.

## **Règles en matière de conformité et de déclaration**

1.58. Le présent document contient les orientations émises conformément à l'article 16 du règlement instituant l'AEAPP. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'AEAPP, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations.

1.59. Les autorités compétentes qui respectent ou entendent respecter ces orientations devraient les intégrer dans leur cadre réglementaire ou de contrôle de manière appropriée.

1.60. Les autorités compétentes indiquent à l'AEAPP si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ainsi que les motifs de non-respect, au plus tard deux mois suivant la publication des versions traduites.

1.61. En l'absence de réponse à cette date, les autorités compétentes seront considérées comme ne respectant pas l'obligation de notification et elles seront signalées comme telles.

## **Disposition finale relative aux révisions**

1.62. Les présentes orientations seront révisées par l'AEAPP après l'adoption des actes délégués visés à l'article 25, paragraphe 2, de la directive sur la distribution d'assurances.